

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/97

AVIS N° 91/099 DU 18 MARS 1991

Objet :Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Association Informatique Hennuyère" s.c. en abrégé "A.I.H.M." pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 6 et 8;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4;

Vu la demande d'avis du 23 janvier 1991 du Ministre de l'Intérieur concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Association Informatique Hennuyère" s.c. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques;

Vu ses avis n° 85/024 du 23 octobre 1985, n° 86/052 du 18 septembre 1986 et n° 89/085 du 23 novembre 1989 relatifs au même objet,

A émis le 18 mars 1991 l'avis suivant :

L'arrêté royal du 1er décembre 1986 limitait à une durée de trois ans venant à échéance le 31 décembre 1989, l'agrément de l'A.I.H.M. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques. L'arrêté royal du 28 décembre 1989 a prorogé l'agrément jusqu'au 31 décembre 1990.

Ces limitations de la durée résultaient de carences constatées au regard des conditions d'agrément énoncées à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 16 octobre 1984,

modifié par l'arrêté royal du 27 novembre 1985, relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques.

Dans sa demande d'avis, le Ministre de l'Intérieur constate que des efforts ont été accomplis par l'A.I.H.M. pour remédier à ces carences, notamment en ce qui concerne le personnel d'exploitation.

Toutefois, certains problèmes techniques n'étant pas totalement résolus, le Ministre de l'Intérieur propose de proroger l'agrément pour une période limitée jusqu'au 31 décembre 1991.

Si au 1er juillet 1991, ces problèmes ne sont pas totalement solutionnés, le Ministre s'engage à avertir les communes affiliées auprès de l'A.I.H.M. que l'agrément sera définitivement retiré à partir du 1er janvier 1992.

La Commission constate et regrette que, plus de cinq ans après son premier avis défavorable (23 octobre 1985), et malgré les deux délais de grâce, respectivement de 3 ans et d'un an accordés à l'A.I.H.M., les conditions d'agrément ne sont pas encore intégralement remplies par celle-ci.

Nonobstant les adaptations déjà réalisées et l'engagement du Ministre de l'Intérieur d'avertir, le cas échéant, les communes dès le 1er juillet 1991, la Commission considère qu'une nouvelle prorogation n'est plus admissible et émet donc un avis défavorable.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS